

Juge de proximité de Levallois Perret

26 juin 2007

AXA Banque condamnée

ref : AFUB - JP - 070626A

Virement (frais), Union Européenne, Europe, frais et commissions, légalité, responsabilité bancaire, art 3§2 règlement CE 1560/2001 Directive CE 97-5.

La banque française résiste à l'Europe. Et cette attitude n'est pas nouvelle puisque les établissements français s'étaient déjà particulièrement illustrés par une tarification des plus élevées en matière de paiements transfrontaliers avec la carte bancaire, ceci dans la zone Euro (voir rubrique « Europa »).

Et voilà qu'Axa Banque illustre encore une fois cette déviance :

En effet, depuis le premier juillet 2003, la réglementation européenne impose de soumettre les virements intra-communautaires à la même tarification que celle des opérations nationales, sans qu'il puisse être appliqué des frais supplémentaires.

Or AXA BANQUE se dispensait de ce régime.

Le Tribunal censure son attitude en un jugement dont la clarté, tant pédagogique que technique, justifie de la présente publication :

" S'agissant de la question des frais prélevés pour les virements transfrontaliers dans les pays de l'Union Européenne, les banques sont soumises à la réglementation communautaire (art 3§2 du RC 1560/2001) qui impose des frais identiques pour les virements effectués à l'intérieur d'un état membre et les virements transfrontaliers, cette disposition ayant été adoptée pour faciliter les échanges à l'intérieur de l'Union et renforcer la confiance dans la monnaie unique ;

La disposition est applicable depuis le 1^{er} juillet 2003.

S'il est exact qu'AXA BANQUE prélève des frais identiques et d'ailleurs modérés- de 2 € pour des virements nationaux effectués par tout autre moyen qu'internet et les virements transfrontaliers, il n'est pas douteux que s'agissant d'une banque sans guichet dont la quasi-totalité des clients disposent d'un accès au Net, la plus grande majorité des virements effectués par ceux-ci s'effectue « en ligne » et donc dispensées de tarification ;

La comparaison doit donc se faire avec les virements internes dans leur mise en œuvre la plus générale, et non avec une procédure rarement demandée à cet établissement par ses clients.

D'autre part il convient de rappeler qu'en application du Règlement ci-dessus, un virement

transfrontalier en euro avec les codes IBAN et BIC est assimilé à un virement national. En conséquence, à l'émission comme à la réception, les frais doivent être les mêmes que pour les virements nationaux, les frontières géographiques n'étant plus dans l'eurozone des frontières monétaires.

Il découle de cette volonté communautaire, initiée par la Directive 97-5 CE, que l'harmonisation des frais des virements internes et transfrontaliers procède de l'objectif de développer les seconds, qui actuellement ne concernent que 1% du total des virements, pour les rendre aussi accessible que les virements nationaux effectués manuellement qui, en nombre, sont peu pratiqués.

Enfin, admettre le raisonnement de la défenderesse conduirait à risquer de ne jamais permettre la mise en place des virements transfrontaliers automatisés praticable par Internet, ce qui constituerait un frein indirect prohibé par l'objectif communautaire de développement de tels virements.

Outre l'argument qu'elle développe quant à l'unification des tarifs pratiqués, qui n'apparaît pas pertinent, la banque défenderesse prétend qu'elle n'aurait pas la possibilité technique de mettre en place cette faculté d'effectuer des virements transfrontaliers en ligne, ce qui impose d'y procéder manuellement. Cette explication n'est pas d'avantage recevable que la précédente. En effet, il convient de rappeler que dès lors que les virements transfrontaliers pour lesquels doit être pratiquée une tarification uniforme avec les virements nationaux comportent, pour l'émetteur, l'obligation d'indiquer les numéros de compte bancaire international (IBAN) et du code bancaire international (BIC), qui sont des préalables à l'automatisation, rien ne s'oppose plus à ce que de tels virements soient effectués par Internet de manière automatisée.

Au demeurant, outre que les objections d'ordre technique ne sont jamais considérées comme légitimes par les juridictions de l'Union lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher l'application d'un texte communautaire, il faut rappeler que l'application du règlement avait été précisément différée de 18 mois pour permettre aux établissements bancaires de s'adapter.

Il sera en conséquence dit et jugé que c'est à tort et en toute violation des dispositions du règlement communautaire 1560/2001 que la société AXA banque prélève des frais de deux euros par virement alors qu'elle pratique pour les virements nationaux effectués en ligne, la gratuité complète, ce qui conduira la juridiction à faire droit à la demande de remboursement des frais prélevés à ce titre sur le compte du demandeur le 22 mai 2007 "

AXA BANQUE est condamnée à payer à son client la somme de ?????, pour réparation, outre 150 € (art 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 juin, 2008